

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
ET POUR ALIGNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ANGLE RUE DE LA TUILERIE ET RUE DELAGARDE  
PALISSADE DE CHANTIER**

DST-CD/FP/SF  
n° ST2024-ARR.066  
Ville de Montfermeil

**LE MAIRE DE MONTFERMEIL**

**Vu** les articles L.2213-1 et L. 2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article R.417.10 du Code de la route,  
**Vu** le Code de L'urbanisme,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Montfermeil, approuvé par délibération du Conseil de Territoire du 28 février 2017 et modifié par Délibération du Conseil de Territoire du 9 juin 2020,  
**Vu** le Permis de Construire n° PC 093 047 20 C 0028, accordé le 21 janvier 2021, dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier de 16 logements, au n° 13, rue de la Tuilerie et n° 44, rue Delagarde,  
**Vu** le transfert du permis de construire PC09304720C0028 en date du 9 août 2021 à la société SCCV MONTFERMEIL sise 33, rue Fortuny – 75017 PARIS,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 fixant les tarifs de droits de voirie à compter du 1er juillet 2015,  
**Vu** le procès-verbal de constat du 24 janvier 2024, indiquant une diminution de l'emprise du domaine public,  
**Vu** l'arrêté n°2022-103 du 29-04-2022, autorisant l'installation de chantier avec occupation du domaine public et palissade sur domaine public du 9-05-2022 au 31-12-2022, et de l'arrêté n°2023-ARR.195 notifié le 5 octobre 2023, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour le compte du titulaire du permis :

**SCCV MONTFERMEIL – 33, rue Fortuny – 75017 PARIS**  
**Tél : 07.77.70.7792**  
**RCS Paris 901 051 490**

**Considérant** que l'installation de chantier est toujours présente et qu'il convient d'appliquer les droits de voirie pour l'année 2024,  
**Considérant** les nouvelles mesures d'occupation du domaine public, soit 59 ml de palissades et d'une occupation du domaine public de 144 m<sup>2</sup>,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1**

**Du 1er janvier 2024 jusqu'au 30 avril 2024 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à maintenir sa palissade de chantier, à l'angle des rues de la Tuilerie et Delagarde, suivant les éléments énoncés dans l'arrêté 2023-ARR.195 du 05 octobre 2023, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La palissade de chantier devra être balisée le jour et la nuit et ce, à la charge de l'entreprise habilitée.

**ARTICLE 3**

La palissade devra être disposée de manière à assurer la sécurité publique et à appliquer les règles du Code de la Route (circulation et stationnement).

**ARTICLE 4**

Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir à l'opposé des travaux, par les passages piétons existants.

**ARTICLE 5**

Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur la palissade de chantier de manière visible depuis l'espace public et ce, pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 6**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 7**

Le montant des droits de voirie ou redevance est déterminé selon les tarifs n° 11 et n° 15 de la délibération DEL.2015/088 et versé à la Trésorerie Principale à la 1ère réquisition de l'Administration, soit le montant de **6 364,80 €** correspondant à :

**Palissade : 14,40 € (Forfait/mois/ml) x 59 ml x 4 mois = 3 398,40 €**

**Occupation Domaine Public : 5,15 € (Forfait mensuel, le m²) x 144 m² x 4 mois = 2 966,40 €**

**Les droits de voirie sont à la charge du pétitionnaire**

**Dans le cas où le pétitionnaire ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation, il reste redevable des droits de voirie figurant sur le présent arrêté.**

**ARTICLE 8**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et n'est pas transmissible, ni cessible.

**ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

**ARTICLE 11**

Le présent arrêté est transmis au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à la RATP, à TRANSDEV, à l'entreprise, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 14 mars 2024.



POUR AMPLIATION  
**Pour le Maire, par délégation,  
 L'Adjoint au Maire,  
 Mohamed DAHMOUNI**

**CERTIFIE EXECUTOIRE**



Publié - Notifié le 21 MARS 2024  
 Montfermeil, le 21 MARS 2024  
 Pour le Maire, par délégation,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.